

Convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels

Entre :

Aéroports de Lyon S.A.,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital social de 148 000€

SIREN 493 425 136 RCS LYON

Domiciliée à son siège social : aéroport Lyon - Saint Exupéry, BP. 113 -69125 LYON-SAINT EXUPERY AEROPORT

Représentée par **Monsieur Tanguy BERTOLUS**, agissant en qualité de Président du Directoire ;

Désignée ci-après par l'appellation « **Titulaire ou Lyon Aéroport ou Aéroports de Lyon S.A.** »

D'une part

Et,

La Commune de DECINES-CHARPIEU

domicilié : **Place Roger Salengro**

Représenté par **Madame Laurence FAUTRA**, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 06 juillet 2023

Désigné ci-après par l'appellation « **La Commune** »

D'autre part

Le terme de « **prestataire** » est utilisé

dans la présente convention pour désigner **la société CASPER BV.**

Adresse Prestataire : **CASPER BV / Parklaan 32 / 2011 KW HAARLEM / PAYS-BAS**

Préambule :

Aéroports de Lyon

BP 113 – 69125 Lyon-Saint Exupéry Aéroport – France

Tél. : 0 826 800 826 (0,15€/min) · Depuis l'étranger : +33 426 007 007

Fax : +33 (0)4 72 22 74 71

www.lyon aeroport.com

S.A. à directoire et conseil de surveillance · Capital : 148 000 euros

Siège social : Aéroport de Lyon Saint-Exupéry - 69124 Colombier-Saugnieu - APE 5223Z · SIREN 493 425 136 RCS LYON

Powered by



La présente convention s'inscrit dans le cadre du dispositif de mesure de bruit et de suivi des trajectoires des aéronefs mis en place autour de l'aérodrome Lyon – Bron.

Aéroports de Lyon S.A., concessionnaire de l'aéroport Lyon Aéroport, est consciente de l'enjeu que représente le respect de l'environnement pour le développement de l'aéroport et agit :

- Pour contrôler et limiter ses impacts sur l'environnement, en particulier dans le domaine du bruit
- Pour assurer une communication transparente auprès de toutes les parties prenantes de l'aéroport, notamment les collectivités et les riverains.

Date de mise en service du système CASPER BV : été 2023

Le système comprend une station de mesures de bruit fixes sur la Commune.

Maintenance de la station de mesure :

Pendant la durée de la convention, et pour ce qui concerne l'entretien de la station de mesure, la Direction du Développement Durable de Aéroports de Lyon S.A. sera l'interlocutrice de la Commune :

⇒ Contact Lionel LASSAGNE : lionel.lassagne@lyonaeroports.com

Les opérations de maintenance de la station de mesure de bruit seront réalisées par :

- ⇒ La Direction Technique et la Direction du Système d'Information de Aéroports de Lyon S.A.
- ⇒ La société CASPER BV (Interventions sur la station de mesure de bruit)
- ⇒ Les autres sociétés mandatées par Aéroports de Lyon S.A.

Aéroports de Lyon S.A. fera connaître le cas échéant à la Commune, les éventuels changements de prestataire par courrier classique ou par courriel.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'objet de la convention est de définir les modalités d'installation et de maintenance par Aéroports de Lyon S.A., d'une station de mesure de bruit fixe sur le territoire de la commune.

Article 2 – Mise à disposition du site

2-1 - Désignation des biens

La Commune est propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la station de mesure de bruit.

La station de mesure de bruit est située sur le bâtiment :

Groupe scolaire Beauregard
125 rue Elisée Reclus
69150 DECINES-CHARPIEU

La station de mesure de bruit intègre les équipements suivants :

- un appareil de la taille d'une valise dans lequel est regroupé les appareils d'enregistrement.
- un mât de X mètres de hauteur (dont 3 mètres dépassant du sommet de la cheminée), supportant le microphone.

2-2 – Accès à la station de mesure :

La Commune s'engage à faire le nécessaire pour garantir au Titulaire ou au prestataire, le libre accès aux équipements installés, étant précisé que le Titulaire ou le prestataire feront leurs meilleurs efforts pour intervenir en dehors des horaires d'école

La Commune s'engage à contrôler cet accès dans la mesure du possible et de prévenir toute dégradation des biens de Aéroports de Lyon S.A. Toute opération sur les matériels de la station de mesure de bruit, sera soumise à autorisation préalable de la part de Aéroports de Lyon S.A.

2-3 – Conditions d'interventions au niveau pour les opérations de maintenance :

La Commune autorise le Titulaire ou le prestataire à intervenir autant que nécessaire pour les opérations de maintenance ou de panne sur la station de mesure de bruit ou pour les interventions de calibrage, à condition que le Titulaire ou le prestataire fassent leurs meilleurs efforts pour intervenir en dehors des horaires d'école

2-4 - Contrepartie

Le site de la station de mesure est mis à disposition du Titulaire par la Commune, à titre gratuit. LYON AÉROPORT s'engage en contrepartie à fournir gratuitement et régulièrement à la Commune une synthèse commentée des résultats des mesures effectuées par le capteur/

Article 3 – Branchements aux réseaux électrique

La station de mesure est alimentée en électricité basse tension par la Commune. La Commune prendra à sa charge l'arrivée d'électricité au droit de l'équipement
Le transfert des données de la station de mesure de Bruit à la centrale de traitement sera assurée par liaison GSM.
Le coût des communications sera à la charge de Aéroports de Lyon S.A.

Article 4 – Responsabilités - assurances

4.1 - Responsabilités - assurance aéroports de Lyon S.A. et de son prestataire :

Aéroports de Lyon veille et fait veiller son prestataire pour que les travaux d'installations et les opérations de maintenance ne causent pas de dommage aux infrastructures de la Commune.

En cas de dommage résultant du non-respect de ces obligations, dont la Commune rapporterait la preuve, Aéroports de Lyon sera tenu pour responsable desdits dommages.

Afin de couvrir ce risque, Aéroports de Lyon déclare souscrire l'assurance appropriée.

4-2 - Responsabilités - assurance de tiers :

Dans la mesure du possible, la Commune s'engage à alerter Aéroports de Lyon S.A., en cas de dégradation des équipements installés.

4-3 - Renonciations à recours :

Hormis les hypothèses de responsabilités prévues aux paragraphes 4-1 et 4-2 ci-dessus, et sauf cas de faute lourde, chaque partie renonce et fait renoncer ses assureurs à recourir contre l'autre partie pour tout dommage consécutif à l'implantation de la station de mesure de bruit dans le bâtiment de la commune.

Article 5 - Litiges

Les litiges seront soumis aux tribunaux de Lyon.

Article 6 - Validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par Aéroports de Lyon S.A. à la Commune, c'est-à-dire à la date d'envoi par LYON AÉROPORT d'un des exemplaires originaux de la présente convention signée par les deux parties.

Elle est valable à compter de la date d'entrée en vigueur, et dans la limite de la durée de la concession de Lyon Aéroport soit jusqu'au 31 décembre 2047.

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois, étant entendu qu'aucun droit à indemnisation n'en découle pour aucune des parties. Aéroports de Lyon S.A. s'engage à remettre les lieux en état, après avoir procédé au démontage de la station avant le terme du préavis.

Fait à Lyon en 2 exemplaires, le

Pour Aéroports de Lyon S.A.

Tanguy BERTOLUS

Pour la Commune

Madame le Maire
Laurence FAUTRA